

Conseil municipal du 29 septembre 2023
Note de synthèse

1. **Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal en date du 21 juillet 2023**

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 21 juillet 2023 n'a pas fait l'objet d'observations.

Ce document, déjà transmis aux élus, est de nouveau consultable dans le dossier du Conseil municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

DÉLIBÉRATION

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 21 juillet 2023.

2. **Etablissement Public Foncier Hauts de France : désignation de la société NOREVIE, en tant que repreneur du foncier acquis par l'EPF**

La commune de Raimbeaucourt et l'Etablissement Public Foncier des Hauts de France (EPF) ont signé le 06/11/2015 une convention définissant les conditions d'intervention de l'EPF et les modalités de cession des biens objet de l'opération dénommée « Café-brasserie et ses abords ».

Cette convention a fait l'objet des avenants suivants :

- Avenant N° 5 signé le 21/03/2022
- Avenant N° 4 signé le 25/06/2021
- Avenant N° 3 signé le 08/01/2020
- Avenant N° 2 signé le 23/09/2016
- Avenant N° 1 signé le 21/07/2016

Dans le cadre de cette opération, la commune de Raimbeaucourt a sollicité l'EPF pour procéder à l'acquisition du foncier décrit à l'annexe 1. La commune de Raimbeaucourt s'est engagée à acheter ou à faire acheter par un ou des tiers de son choix les biens acquis par l'EPF au plus tard le 06/12/2022.

L'EPF a réalisé des travaux de démolition. Ces travaux ont été réceptionnés le 22/06/2022.

Le montant des travaux est pris en charge partiellement par l'EPF. Ce montant est précisé à l'annexe 2.

Cession avec une décote supplémentaire au titre du PPI 2020-2024

Le projet de l'acquéreur sur les biens vendus prévoit 15 logements locatifs sociaux.

Le projet a été identifié comme éligible au dispositif en faveur du confortement des centralités mis en place par l'EPF dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'intervention (PPI) 2020-2024.

Pour être éligible à ce dispositif, le projet doit répondre aux trois critères cumulatifs suivants :

- constituer une opération immobilière ou une opération mixte,
- comprendre une composante logement,
- et répondre à un enjeu de centralité.

Par défaut, le prix de cession est égal au prix de revient du portage foncier pour l'EPF, auquel est ajoutée, le cas échéant, la part travaux à la charge de l'acquéreur.

Le prix de revient du portage foncier est constitué de l'ensemble des dépenses liées à l'acquisition et à la gestion des biens vendus, sous déduction éventuelle des recettes perçues, et majoré d'un forfait de 1,5 ou 0.6% (en fonction de la nature du bien cédé : bâti ou non bâti) destiné au paiement des frais intervenant entre le jour où le prix a été arrêté et celui de la signature de l'acte de vente.

Toutefois, si l'opération est éligible au dispositif en faveur des centralités, le prix de revient du portage foncier peut faire l'objet d'une décote additionnelle.

C'est ainsi que le prix de la présente vente a fait l'objet d'un allègement du prix de revient de 351 071,13 € HT ainsi qu'il apparaît sur l'état financier demeuré ci-annexé.

En contrepartie de cet allègement, l'acquéreur s'engage à réaliser le projet décrit aux présentes et répondant aux trois critères cumulatifs rappelés ci-avant.

Le vendeur procédera à un contrôle de la réalisation effective et conforme du projet au plus tard dans les cinq ans de la signature des présentes, ou sur demande anticipée adressée à l'EPF.

Ce contrôle sera effectué, au besoin par constat d'huissier, et au regard notamment :

- des constructions édifiées ou en cours d'édification,
- du permis de construire délivré,
- des déclarations d'achèvement et de conformité des travaux,
- et éventuellement des pièces matérialisant la bonne réalisation des travaux demandées aux bénéficiaires des aides à la pierre (bilan consolidé...),

Etant précisé que ladite énumération n'a pas un caractère exhaustif.

A défaut, l'acquéreur s'engage à verser à l'EPF, à première demande, le montant actualisé (sur le taux d'intérêt légal) de l'allègement du prix de revient du portage foncier dont il n'a pas respecté les conditions d'obtention.

Ce versement devra avoir lieu dans les soixante jours de la réception par ses services de l'appel de fonds émis par l'EPF.

Passé ce délai, l'acquéreur sera en outre tenu au versement d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal, majoré de deux points.

Autorisation de cession des biens EPF à un tiers

Le porteur du projet décrit ci-avant a été désigné aux termes d'une procédure de consultation conforme à la législation. Il convient donc d'autoriser la cession du foncier décrit en annexe 1 par

l'EPF au profit de NOREVIE. Le repreneur ainsi désigné aura la faculté de substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice d'une promesse de vente ou d'une vente mais seulement pour la totalité des biens désignés, et à condition que la société substituée soit une société contrôlée par lui ou par ses associés actuels. Il est convenu de retenir comme définition de la notion de contrôle celle visée à l'article L233-3 du Code de commerce.

Prix de cession

Ceci exposé, il convient d'autoriser l'acquisition par NOREVIE, des parcelles décrites à l'annexe 1 au prix de 272 270.68€ TTC dont 9 179.68€ de TVA. Le prix est annexé à la présente délibération (annexe 2). Etant ici précisé que, sauf si elles sont issues d'un bornage et d'un arpentage, les surfaces des parcelles reprises à l'annexe 1 sont des surfaces cadastrales. L'EPF ne prend aucun engagement sur la contenance réelle de ces parcelles.

Ce prix sera payable à la signature de l'acte.

DÉLIBÉRATION

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser la vente par l'EPF au profit de NOREVIE des biens désignés ci-dessus aux conditions et modalités décrites ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur le maire à intervenir et à signer l'acte de cession,
- de verser à l'EPF le montant de l'indemnité définie en cas de non-respect de son engagement.

3. Décision budgétaire modificative n°2

Pour la décision budgétaire n°2 proposée ci-dessous et pour l'essentiel, il s'agit :

Pour l'investissement :

- En dépenses :
 - de la fourniture et pose d'une rampe d'accès à la micro-crèche pour 3 200 € (art 2135)
 - de crédits supplémentaires + 9 100 € (article 2135) pour les travaux de désamiantage aux écoles Suzanne Lanoy et Jules Ferry : suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise attributaire, un nouveau devis a dû être demandé.
 - de réajustement de crédits du mobilier et du nouvel équipement pour les différents services du LMA (art 2184 et 2188)
- En recettes, d'une subvention reçue par l'Etat pour l'acquisition de mobilier et matériel pour l'installation du D.R pour 4 000 € (art 1321)

Pour le fonctionnement :

d'inscrire en dépenses à l'article 6284, la somme de 9 570 € due pour la redevance d'archéologique préventive pour l'année 2023. La redevance totale s'élève à 47 831 €, un étalement de la dette sur 5 ans a été octroyée à la commune.
de réajuster les différents articles aussi bien en dépenses qu'en recettes.

DELIBERATION

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision budgétaire n°2 telle que proposée ci-dessous :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

2135	- Installations générales, agencements, aménagements		9 800,00 €
	020 - Fourniture et Pose d'une rampe d'accès - Micro-crèche	3 200,00 €	
	020 - Fourniture et pose de robinets thermostatiques - Chauffage Mairie	-2 000,00 €	
	213 - Travaux de pose d'un hydrofuge sur 2 façades - Ecole Victor Hugo	-500,00 €	
	213 - Travaux de désamiantage - Ecoles Suzanne Lanoy et Jules Ferry	9 100,00 €	
2183	- Matériel de bureau et matériel informatique		1 600,00 €
	020 - Acquisition de PC - Mairie	1 600,00 €	
2184	- Mobilier		-1 650,00 €
	020 - Acquisition de mobilier pour la médiathèque et la micro-folie du Lieu Multi-Accueil	1 800,00 €	
	020 - Acquisition de mobilier pour la ludothèque du Lieu Multi-Accueil	-5 500,00 €	
	020 - Acquisition de mobilier pour l'espace détente du Lieu Multi-Accueil - Hall d'accueil	2 050,00 €	
2188	- Autres immobilisations corporelles		7 000,00 €
	020 - Nouvel équipement du Lieu Multi-Accueil : acquisition de livres, jeux, médias	7 000,00 €	
		TOTAL	16 750,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

1321	Subvention de l'Etat	
	020 - ANTS - Installation du DR	4 000,00 €
		4 000,00 €
021	- Virement de la section de fonctionnement	
	020 - Virement de la section de fonctionnement	12 750,00 €
		12 750,00 €
TOTAL		16 750,00 €

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

023	020	Virement à la section d'investissement	12 750,00 €
6284	020	Redevances pour services rendus (Archéologie)	9 570,00 €
64131	020	Rémunérations	3 250,00 €
6475	020	Médecine du travail, pharmacie	5 200,00 €
739115	020	Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	-7 500,00 €
7391172	020	Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	930,00 €
TOTAL			24 200,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

70311	026	Concessions au cimetière	3 200,00 €
73111	020	Contributions directes	21 000,00 €
TOTAL			24 200,00 €

4. Passage à la M57 : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Par délibération en date du 21 juillet 2023, la commune de Raimbeaucourt a choisi d'appliquer la nomenclature budgétaire M57 à compter du 1er janvier 2024. Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Un RBF a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs de la collectivité qui se dote d'un tel document.

Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenants dans le cycle budgétaire.

Ce règlement budgétaire et financier joint en annexe comporte 6 parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier de la commune selon la répartition suivante :

- **Titre 1** : Le cadre juridique du budget communal
- **Titre 2** : L'exécution budgétaire
- **Titre 3** : Les régies
- **Titre 4** : La gestion pluriannuelle
- **Titre 5** : Les provisions
- **Titre 6** : L'actif et le passif

Ce règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires et des modalités internes de la commune.

DÉLIBÉRATION

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le projet de règlement budgétaire et financier joint en annexe.

5. Passage à la M57 : Gestion des amortissements

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Dans ce cadre, il est proposé de conserver les durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14.

Il s'agit des catégories de dépenses suivantes :

Logiciels	2 ans
Voitures	5 à 10 ans
Camions et véhicules industriels	4 à 8 ans
Mobilier	10 à 15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	6 à 10 ans
Matériel informatique	2 à 5 ans
Matériels classiques	6 à 10 ans
Coffre-fort	20 à 30 ans
Installations et appareil de chauffage	10 à 20 ans
Equipements de garages et ateliers	10 à 15 ans
Equipements de cuisine	10 à 15 ans
Equipements sportifs	10 à 15 ans
Installations de voirie	20 à 30 ans
Plantations	15 à 20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 à 30 ans
Bâtiments légers, abris	10 à 15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 à 20 ans
Frais d'études non suivis de réalisations (obligation au max 5 ans)	5 ans

L'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

De fait, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Il y a donc un intérêt particulier à appliquer par principe la règle du prorata temporis, et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 2500 € T.T.C. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

DÉLIBÉRATION

Il est proposé au Conseil municipal :

d'approuver la reprise des durées d'amortissement des biens précédemment listés,

d'approuver la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M57,

d'adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 2500 euros T.T.C)

6. La Fondation du Patrimoine – Collecte de dons pour la restauration des vitraux de l'église Saint Géry – Convention

Depuis 2021, la commune de Raimbeaucourt a entrepris de lourds travaux de réhabilitation de l'église Saint Géry, située 108 rue de l'égalité – 59283 RAIMBEAUCOURT. Le traitement des murs, la rénovation de l'installation électrique et la réfection des peintures intérieures ont déjà été réalisés.

Afin de poursuivre la restauration de cette église, la commune de Raimbeaucourt et la Fondation du Patrimoine lancent une campagne d'appel aux dons qui vise à encourager à la sauvegarde du patrimoine de proximité. Cette campagne de mobilisation a pour objectif de recueillir des fonds dans le but de restaurer les vitraux de l'église Saint Géry. Le coût total des travaux s'élève à 48 276.20 € HT.

Les travaux seront réalisés en 5 tranches, se décomposant comme suit :

Tranche 1	Restauration des vitraux A, B et N	9 156,00 €
Tranche 2	restauration des vitraux C et D	9 123,00 €
Tranche 3	restauration des vitraux E, F et G	9 327,20 €
Tranche 4	restauration des vitraux H, I, J et O	9 627,00 €
Tranche 5	restauration des vitraux K, L et M	11 043,00 €

Il est précisé que la convention de collecte de dons sera signée pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa signature, et que, dans le cas où le projet ne serait pas entièrement réalisé à l'approche du terme des cinq ans, les parties pourront décider de signer un avenant prévoyant la prolongation de ladite convention.

DÉLIBÉRATION

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention Collecte de dons ci-annexée.

7. Habitat – Instauration de l'autorisation préalable de mise en location (APML) – Signature de la convention de délégation de service entre Douaisis Agglo et la Ville de Raimbeaucourt

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat, Douaisis Agglo s'est engagé dans une politique ambitieuse d'intervention dans le parc privé. Les enjeux concernent l'ensemble des problématiques du parc privé existant via des actions en matière de lutte contre l'habitat indigne.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a donné la possibilité d'instituer de nouveaux dispositifs pour prévenir le développement de l'habitat indigne, notamment l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APLM).

Le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité la mise en œuvre à titre expérimental de ce dispositif dans la Ville de Raimbeaucourt, en date du 06 juillet 2023.

La ville de Raimbeaucourt, très investie dans cette lutte contre l'habitat indigne, s'inscrit dans une volonté de mise en œuvre de ce dispositif.

Il est donc proposé de solliciter Douaisis Agglo pour obtenir la délégation de service et de définir le rôle de chacun dans la mise en place de ce dispositif par le biais d'une Convention de délégation de service ci-annexée.

DÉLIBÉRATION

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à solliciter la compétence pour la mise en place de ce dispositif auprès de Douaisis Agglo
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de délégation de service entre la commune et Douaisis Agglo pour la mise en œuvre de l'APML
- d'autoriser M. le Maire à prendre toutes dispositions pour rendre opérationnel ce dispositif

8. SCoT grand Douaisis – Intention d'adhésion au Service Energie Collectivités

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat et de sa politique « Douaisis Territoire d'Excellence Environnementale et Energétique » (DT3E), le SCoT Grand Douaisis s'est engagé depuis 2011 aux côtés des communes pour développer les conditions favorables à l'amélioration de leur patrimoine à travers la stratégie patrimoine communal.

Cette stratégie se compose de différentes actions dont le conseil et l'accompagnement des communes dans l'amélioration de leur patrimoine afin de réduire les consommations énergétiques du parc public et dans le développement des énergies renouvelables.

Ce conseil et cet accompagnement est dispensé par le Service Energie Collectivités (SEC) porté par le SCoT qui, avec des missions élargies permet de généraliser le passage à l'action de toutes les communes qui le souhaitent.

En effet, en plus du suivi des consommations, les communes sont confrontées à de nombreuses problématiques énergétiques : rénovation basse consommation, éclairage public, ouverture des marchés de l'énergie, développement des énergies renouvelables, groupements, formations des agents en interne...

Le SCoT a demandé à l'ensemble des communes de se positionner ou non sur ce dispositif pour la prochaine période de 2024-2026. Le Comité Syndical du SCoT délibérera en décembre à la suite des résultats de la consultation et fixera les modalités d'adhésion.

La commune de Raimbeaucourt souhaitant développer une stratégie d'amélioration de son patrimoine, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de positionner la commune.

DÉLIBÉRATION

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à en informer le SCoT
- de mettre à l'ordre du jour d'un prochain Conseil municipal, l'adhésion de la commune au service SEC aux vues des modalités qui auront été définies.

9. Personnel communal : Autorisation de recrutement des contrats aidés et création de postes pour les contrats PEC

Les contrats aidés sont des contrats permettant à l'employeur de bénéficier de certaines aides pour diminuer le coût de l'embauche (ex : aide de l'État, exonération de cotisations patronales, aides à la formation etc.).

Ce type de contrat est généralement réservé aux personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les demandeurs d'emploi de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH).

Les contrats aidés principalement utilisés au sein des collectivités territoriales sont les contrats Parcours Emploi Compétences (PEC). Ce sont des contrats qui reposent sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle Emploi, Mission Locale, Cap emploi, Département).

Dans le cadre du parcours emploi compétences, chaque employeur est tenu envers son salarié :

- De mettre en place des actions d'accompagnement (ex : aide à la prise de poste, périodes de mise en situation en milieu professionnel etc.)
- De le faire bénéficier d'actions de formation
- De lui désigner un tuteur
- De lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue de son contrat

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- Un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur, et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir
- Un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé
- Un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

La commune de Raimbeaucourt peut donc décider de recourir au recrutement de contrats aidés, particulièrement les contrats PEC en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.1111-3, L.5134-19-1 à L.5134-34, L.5135-1 à L.5135-8 et R.5134-14 à D.5134-50-3,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Considérant l'intérêt de parvenir à l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail en particulier les demandeurs d'emploi de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certains minima sociaux (RSA, ASS, AAH).

DÉLIBÉRATION

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le recrutement des contrats aidés
- d'autoriser la création de 10 emplois dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences à compter du 1^{er} juillet 2023
- de préciser que ces contrats seront d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois
- d'autoriser M. le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de la commune

10. Personnel communal : Recours à l'apprentissage

Afin de permettre à un étudiant de bénéficier d'une formation en alternance validée par un diplôme et d'apprendre un métier tout en bénéficiant d'un contrat de travail et d'une rémunération, il est proposé au Conseil municipal de décider le recours à l'apprentissage et de conclure à compter du 11 septembre 2023 :

- Un contrat d'apprentissage avec un étudiant inscrit à l'UFA – Site de Douai en vue de la préparation d'un brevet professionnel Aménagements Paysagers. La durée de cette formation est de 24 mois et s'achèvera le 31 août 2025.
- D'autoriser M. le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à ces décisions.

11. Personnel communal : Stage de formation professionnelle continue – Convention

Afin de permettre à une étudiante de bénéficier d'une formation professionnelle dans le cadre d'un Master 2 Management sectoriel parcours Cadre de direction des établissements du secteur social et médico-social préparé à l'Université d'Artois, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention de stage, ce dernier se déroulant du 11 septembre 2023 au 15 juin 2024.

S'agissant d'une formation dans le cadre d'une reconversion professionnelle, il est précisé que l'étudiante sera intégralement rémunérée par la région, et que le stage de formation aura pour objet essentiel la mise en place et l'organisation d'un Espace de Vie Sociale au sein de la commune (diagnostic, rédaction du projet social, mise en place d'activités répondant aux besoins des habitants etc.).

12. Personnel communal : Création et suppression de postes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs existants,

Vu la saisine du Comité Social Territorial,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Compte tenu de la demande émanant de deux agents pour une modification de leur temps de travail hebdomadaire :

- Un agent à 26h souhaite passer à un contrat de 30h hebdomadaire
- Un agent à 20h souhaite passer à un contrat à 26h hebdomadaire

- Il est précisé qu'un troisième agent à 20h souhaitant passer à 26h récupèrera le poste déjà existant à 26h

Il appartient donc à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, la suppression et la création des emplois.

DÉLIBÉRATION

Il est proposé au Conseil municipal :

- la suppression, à compter du 04 septembre 2023, de deux postes d'adjoint technique à raison de 20 heures hebdomadaire,
- la création, à compter de la même date, d'un poste d'adjoint technique à raison de 30 heures hebdomadaire,
- la création, à compter de la même date, d'un poste d'adjoint technique à raison de 26 heures hebdomadaire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- d'autoriser M. le Maire à signer toute acte y afférent

13. Personnel communal : Adhésion au Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ) Petite Enfance Animation

Les collectivités territoriales et certains établissements publics peuvent adhérer à un GEIQ.

Le GEIQ permet à ses structures adhérentes de trouver des solutions au manque récurrent de main-d'œuvre qualifiée en pariant sur le potentiel des personnes éloignées de l'emploi en les qualifiant, en leur donnant une expérience professionnelle réussie et en visant une sortie vers un emploi durable.

Le GEIQ vise à :

- permettre aux salariés d'acquérir une qualification reconnue et une réelle expérience professionnelle validée par des périodes en entreprises débouchant sur un emploi ;
- répondre aux besoins des entreprises adhérentes par le recrutement d'un personnel formé spécifiquement à leurs métiers.

L'adhésion au GEIQ Petite Enfance Animation permettrait la mise à disposition par le GEIQ d'un(e) salarié(e) au sein de la commune, par le biais de la signature d'une convention.

Le/la salarié(e) en question sera rémunéré(e) directement par le GEIQ. Il est précisé que l'adhésion au GEIQ implique le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de 100 euros ainsi que la facturation des heures réalisées en entreprise.

DÉLIBÉRATION

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer l'intention d'adhésion au GEIQ Petite Enfance annexée à la présente

- d'autoriser M. le Maire à payer la cotisation annuelle
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision, notamment les conventions de mise à disposition établies par le GEIQ

14. Création d'un contrat de projet

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement (article L.313-1 du Code général de la fonction publique). De fait, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre du développement de l'animation culturelle sur le territoire communal, la commune souhaite créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps complet pour exercer les fonctions d'animateur socioculturel à compter du 1^{er} novembre 2023. Le but étant de faire rayonner sur l'ensemble du territoire un véritable projet culturel répondant aux besoins et envies des habitants par le biais du numérique, permettant ainsi de favoriser l'accès à la culture au plus grand nombre.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an.

DÉLIBÉRATION

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps complet dans le cadre d'un contrat de projet pour exercer les fonctions d'animateur socio-culturel à compter du 1^{er} novembre 2023
- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique.

15. Tarifs communaux – Mise à jour des tarifs de location des salles communales

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la proposition de tarifs communaux ci-dessous :

- Pour la salle des fêtes :

Résidents de Raimbeaucourt	
Une journée sans cuisine	250€
Une journée avec cuisine	350€
Deux journées consécutives sans cuisine	375€
Deux journées consécutives avec cuisine	525€
Personnes extérieures à Raimbeaucourt et entreprises/activités professionnelles/micro-entreprises	
Une journée sans cuisine	500€
Une journée avec cuisine	700€
Deux journées consécutives sans cuisine	750€
Deux journées consécutives avec cuisine	1050€

Cautions	
Bris, disparitions etc.	215€
Non réalisation du nettoyage	80€
Non-respect des consignes de tri	50€
Absence aux états des lieux	50€

- Pour la salle polyvalente Gilles Dutilleul :

Résidents de Raimbeaucourt	
Une journée	250€
Deux journées consécutives	375€
Personnes extérieures à Raimbeaucourt et entreprises/activités professionnelles/micro-entreprises	
Une journée	500€
Deux journées consécutives	750€

Cautions	
Bris, disparitions etc.	215 €
Non réalisation du nettoyage	80€
Non-respect des consignes de tri	50€
Absence aux états des lieux	50€

- Pour la salle polyvalente Lesecq-Carpentier :

Organisation de funérailles civiles (Raimbeaucourtois)	gratuit
Réception suite funérailles – forfait 4 heures	56€
Entreprises/activités professionnelles/micro-entreprises (Tarif à l'heure)	14€/h
Réception suite funérailles – plus de 4 heures	112€

Cautions	
Bris, disparitions etc.	215€
Non réalisation du nettoyage	40€
Non-respect des consignes de tri	25€
Absence aux états des lieux	25€

- Pour la salle polyvalente du Lieu Multi-Accueil

Entreprises/activités professionnelles/micro-entreprises (Tarif à l'heure)	14€/h
--	-------

Cautions	
Bris, disparitions etc.	215€
Non réalisation du nettoyage	40€
Non-respect des consignes de tri	25€
Absence aux états des lieux	25€

16. Délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire (article L 2122-22 du CGCT).

• Droit de préemption urbain de la commune

A la suite de la réception en mairie le 28 juin 2023 de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, enregistrée sous le n° n° 20230628 – A2011 – Notaire F. Philippart – Droit de préemption urbain adressée par l'office notarial Philippart situé 54 Avenue Villars – BP 70052 59300 VALENCIENNES CEDEX en vue de la cession d'un immeuble situé rue des Eglantines - 59283 Raimbeaucourt, cadastré section A, parcelle n° 2528, d'une superficie de 02 a 00 ca, appartenant à l'Association Diocésaine de Cambrai, 11 rue du Grand Séminaire – 59400 CAMBRAI, le droit de préemption de la commune a été exercé sur ces parcelles au prix de 80 000 euros auquel s'ajoutent les frais d'acquisition, en vue de développer une offre de service de garde pour jeunes enfants au profit des familles fréquentant l'école Victor Hugo.

Le droit de préemption a été exercé par décision du 25 août 2023. La DIA, le plan cadastral et l'arrêté d'exercice du droit de préemption sont joints en annexes, consultables dans le dossier mis à la disposition des élus en mairie ainsi que le sur le site internet de la commune.

Il est précisé que suite à cette préemption et afin de finaliser la vente, des négociations amiables sont actuellement en cours entre le vendeur et la commune.

- Marché public – Avenant à la mission de révision du Plan Local d’Urbanisme

Dans le cadre de la mission de Révision du Plan Local d’Urbanisme, confiée à Verdi Conseil Nord de France et compte tenu de la nécessité de prendre en compte les recommandations des personnes publiques associées avant l’ouverture de l’enquête publique et par conséquent la nécessité de reporter l’enquête publique entraînant ainsi une augmentation du coût prévisionnel de la mission, qui passe de 24 920 € HT à 32 535 € HT, un avenant pour la mission de révision du PLU a été nécessaire.

L’arrêté de décision en date du 21 août 2023 est joint en annexe de la note de synthèse, consultable dans le dossier mis à disposition des élus en mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

- Fixation de tarifs pour les ACM, le service périscolaire, les ACM 14/17 ans

A compter du 1^{er} septembre 2023, les tarifs ont été fixés comme suit :

→ restauration scolaire

Restauration scolaire	Quotient familial	Tarif	
		Enfants résidant à Raimbeaucourt	Enfants extérieurs à Raimbeaucourt
Majoration de 5€ en cas d’inscription hors-délai	0 à 499 €	0,90 €	5,70 €
	500 à 999 €	1,00 €	5,85 €
	1000 € et +	3,45 €	6,00 €

→ garderie

Inscription Garderie	Quotient familial	Tarif	
		Enfants résidant à Raimbeaucourt	Enfants extérieurs à Raimbeaucourt
Tarifs au ¼ d’heure, tout quart d’heure entamé est dû.	0 à 499 €	0,20 €	0,60 €
	500 à 999 €	0,30 €	0,70 €
	1000 € et +	0,40 €	0,80 €
Dépassement après 19h00, Pénalité de 4,00 €			

→ accueil du mercredi

Inscription Accueil du Mercredi	Quotient familial	Tarif	
		Enfants résidant à Raimbeaucourt	Enfants extérieurs à Raimbeaucourt
Tarifs au ¼ d'heure, tout quart d'heure entamé est dû.	0 à 499 €	0,20 €	0,60 €
Dépassement après 19h00, Pénalité de 4,00 €	500 à 999 €	0,30 €	0,70 €
	1000 € et +	0,40 €	0,80 €

Les tarifs de la restauration de l'accueil du mercredi sont les suivants :

Restauration	0 à 499 €	3,25 €	5,70 €
	500 à 999 €	3,35 €	5,85 €
	1000 € et +	3,45 €	6,00 €

→ accueil collectif de mineurs

Inscription ACM	Quotient familial	Tarif	
		Enfants résidant à Raimbeaucourt	Enfants extérieurs à Raimbeaucourt
Tarif à la journée hors repas	0 à 499 €	3,60 €	7,20 €
Toute inscription vaut facturation	500 à 999 €	4,70 €	9,40 €
	1000 € et +	5,60 €	11,20 €
Restauration	0 à 499 €	3,25 €	5,70 €
	500 à 999 €	3,35 €	5,85 €
	1000 € et +	3,45 €	6,00 €
Nuitées de camping	0 à 499 €	2,85 €	5,10 €
	500 à 999 €	3,35 €	5,85 €
	1000 € et +	3,85 €	6,60 €

Pour faciliter l'intégralité des enfants Raimbeaucourtois en situation de handicap, un tarif à la demi-journée est fixé comme suit :

Quotient familial	Tarif ½ journée
0 à 499 €	1,80 €
500 à 999 €	2,35 €
1000 € et +	2,80 €

→ ACM 14/17 ans

Inscription ACM 14-17 ans	Quotient familial	Tarif	
		Enfants résidant à Raimbeaucourt	Enfants extérieurs à Raimbeaucourt
Activités locales	0 à 499 €	4,20 €	8,40 €
	500 à 999 €	4,80 €	9,60 €
	1000 € et +	5,40 €	10,80 €
Sorties dans le Douaisis	0 à 499 €	5,60 €	11,20 €
	500 à 999 €	6,40 €	12,80 €
	1000 € et +	7,20 €	14,40 €
Sorties hors Douaisis	0 à 499 €	7,00 €	14,00 €
	500 à 999 €	8,00 €	16,00 €
	1000 € et +	9,00 €	18,00 €
Sorties à la journée	0 à 499 €	11,20 €	22,40 €
	500 à 999 €	12,80 €	25,60 €
	1000 € et +	14,40 €	28,80 €

L'arrêté de décision en date du 22 août 2023 est joint en annexe de la présente, consultable dans le dossier du conseil municipal mis à la disposition des élus en mairie ainsi que sur le site Internet de la commune.

17. Questions diverses.